



Consumer and  
Corporate Affairs

Consommation et  
corporations

Standards

Normes

**NOTICE OF APPROVAL  
AVIS D'APPROBATION**

E-178

Ottawa, June 10, 1982

Approval granted to:

Approbation accordée à:

super  
the r

Landis & Gyr  
Division of Montel Inc.  
5165 Sherbrooke Street West  
Suite 115  
MONTREAL, Quebec  
M4A 1T6

  
W.R. Virtue

Acting Chief  
Legal Metrology Laboratories  
Legal Metrology Branch  
Standards Building  
Tunney's Pasture, Holland Ave.,  
Ottawa, Ontario  
K1A 0C9

Chef intérimaire  
Laboratoires de la métrologie légale  
Direction de la métrologie légale  
Edifice des normes  
Parc Tunney, Avenue Holland  
OTTAWA, Ontario  
K1A 0C9



- 1 -

LANDIS AND GYR MAXIMUM DEMAND REGISTER  
TYPE "m"

The apparatus specified and illustrated herein has been duly approved under the provisions of the Electricity Inspection Act, Chapter E-4, R.S.C. 1970 and the Electricity Meter Regulations, Chapter 561, C.R.C. 1978 and may be admitted to verification in Canada.

Description: These new registers are of the mechanical block interval type and except for internal mechanical differences, the most noticeable features that distinguish these from the ones they supersede are the clockwise movement of the maximum demand pointer and the separate plastic scale which is now clamped to the register faceplate instead of being integral with it.

Application: Approved for use with any suitable approved Landis & Gyr meter.

Type designation: The letter "m" as in the past signifies the basic register controlled by a separate time switch and forms part of the associate meter type designation.

Type Coverage: Internal solid state timing element.....me; Internal synchronous motor.....my; Combined with two-rate tariff register.....dm, dme, dmy; This approval does not cover the cumulative maximum demand registers.....rd m3.

Reference No.: G6565-L1-10

ENREGISTREUR DE POINTE DU GENRE "m" -  
Landis and Gyr

Le mécanisme décrit et illustré dans la présente demande a été dûment approuvé en vertu des dispositions de la Loi sur l'inspection de l'électricité, S.R.C. 1970, chapitre E-4, et du Règlement sur les compteurs d'électricité, C.R.C. 1978, chapitre 561. Ledit mécanisme peut être admis à la vérification au Canada.

Description: Cette nouvelle sorte d'enregistreur est classée parmi les enregistreurs munis d'un dispositif de blocage mécanique intermittent. Exception faite de certaines différences touchant la mécanique interne par rapport à l'enregistreur qu'il remplace, le nouveau mécanisme est doté des particularités suivantes: une rotation horaire de l'aiguille indicatrice de pointe, et la fixation au cadran de l'enregistreur (au lieu d'y être intégrée) de l'échelle graduée en plastique qui est détachée.

Utilisation: L'approbation de l'enregistreur vise son utilisation de concert avec les compteurs Landis & Gyr déjà approuvés, et auxquels il peut être adapté.

Désignation: Comme par le passé, la lettre "m" signifie qu'une minuterie indépendante contrôle l'enregistreur de base; on retrouve également cette lettre dans la désignation du genre des autres compteurs semblables.

Couverture: Minuterie interne à semi-conducteurs.....me; Moteur synchrone interne.....my; Associé à un enregistreur à double tarif.....dm, dme, dmy; La présente approbation n'englobe pas les enregistreurs de pointe dont les données sont cumulatives.....ml et m3.

No. de dossier: G6565-L1-10

